

Lettre 6 : enfant atteint d'une affection : occupation – DMFA apprenti

Vous recevez pour X les allocations familiales et un supplément pour les enfants handicapés.

Nous avons appris que X travaille sous contrat d'apprentissage depuis le Tant que X remplit les conditions pour avoir droit aux allocations familiales en tant qu'*apprenti/apprentie, il/elle* conserve le droit au supplément d'allocations familiales.

Afin d'éviter que vous ne receviez par erreur le supplément d'allocations familiales, que vous devriez rembourser plus tard, nous cessons, à partir du, de vous payer le supplément d'allocations familiales (article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1991). A partir du mois prochain, vous ne recevrez plus que ... EUR d'allocations familiales de base.

Vous trouverez des informations au sujet du droit en tant qu'apprenti sur le formulaire P9 ci-joint. Renvoyez-nous ce formulaire P9 complété et signé. Nous examinerons alors si nous pouvons continuer de payer le supplément d'allocations familiales.

S'il apparaît que X remplit les conditions, nous paierons le supplément avec effet rétroactif.

Nous réexaminerons aussi le droit au supplément si nous recevons un message de fin de contrat d'apprentissage.

Si vous n'acceptez pas notre décision de ne plus vous payer le supplément d'allocations familiales ou si vous souhaitez obtenir d'autres informations, vous pouvez nous contacter au numéro ... les jours ouvrables de ... h à ... h ...

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Cette procédure est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite de votre part. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire – le texte se trouve en annexe.)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

N'attendez pas avant de prendre contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Sinon vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.